

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-167

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE

09-2022-12-29-00003 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des
compétences du Syndicat à Vocation Éducative Ferrières-Prayols (2 pages)

Page 3

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /

09-2022-12-29-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-12-29-001 portant
interdiction temporaire de l utilisation d artifices de divertissement, des
articles pyrotechniques et de la vente au détail de carburants à emporter (2
pages)

Page 5



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales

Foix, le 29 décembre 2022

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal à Vocation Éducative (SIVE) Ferrières-Prayols

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-33 et L 5211-26 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1993 autorisant la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Éducative prenant la dénomination de SIVE de Ferrières-Prayols ;
- Vu la délibération du conseil syndical du SIVE en date du 3 mars 2022 validant la dissolution du SIVE de Ferrières-Prayols au 31 décembre 2022 ;
- Vu la délibération de la commune de Ferrières-sur-Ariège en date du 25 novembre 2021 acceptant la dissolution du SIVE de Ferrières-Prayols au 31 décembre 2022 ;
- Vu la délibération de la commune de Prayols en date du 6 avril 2022 approuvant la dissolution du SIVE de Ferrières-Prayols au 31 décembre 2022 ;
- Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ne sont pas adoptées et que le compte administratif de l'exercice 2022 n'a pas été voté, la dissolution ne peut être prononcée ;
- Considérant qu'en application de l'article L 5211-26 du CGCT, lorsque les conditions de dissolution ne sont pas réunies, le préfet peut mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et ainsi surseoir à sa dissolution qui sera prononcée par un second arrêté, ledit syndicat conservant alors sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Éducative de Ferrières-Prayols au 31 décembre 2022.

Le SIVE Ferrières-Prayols conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

.../...

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 2 :

La dissolution du syndicat sera prononcée par un second arrêté préfectoral dans le courant du 1^{er} semestre 2023 sur production d'une convention relative à la liquidation du SIVE signée par toutes les parties et après le vote du compte administratif de l'exercice 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la présidente du SIVE et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Sylvie FEUCHER



Arrêté préfectoral n°2022-12-29-001 portant interdiction temporaire de l'utilisation d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et de la vente au détail de carburants à emporter

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 557-1 et R. 557-6-1, R. 557-6-3 et R. 557-6-13 ;

Vu le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, en qualité de Préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la nuit de la Saint-Sylvestre, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre publics ;

Considérant que leur mauvaise utilisation peut entraîner des blessures et des incendies ;

Considérant que l'usage détourné de produits corrosifs, toxiques et inflammables est de nature à créer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et pour prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente et l'utilisation d'artifice de divertissement, des articles pyrotechniques ainsi que de carburant au détail ;

Sur proposition du directeur de cabinet:

A R R Ê T E

Article 1 :

Le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées quelle qu'en soit la catégorie sont interdits dans le département de l'Ariège du samedi 31 décembre 2022 à 08h00 jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 08h00.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 3 :

La vente au détail de combustibles corrosifs et de carburant à emporter est interdite dans le département de l'Ariège du samedi 31 décembre 2022 à 08h00 jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 08h00 dans les stations services et autres points de vente délivrant ces produits.

Article 4 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels dûment habilités à utiliser ces produits dans le cadre de leurs fonctions.

Article 5 :

Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 décembre 2022

La préfète

Signé

Sylvie FEUCHER